



PREFECTURE DU DOUBS

Direction de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE - 2011151- 027

**OBJET : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement.
Société Butagaz à DELUZ**

- Vu le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Vu les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à DELUZ un dépôt de GPL et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de DELUZ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/n° 4139 du 1^{er} septembre 2000, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de DELUZ et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.0208.04141 du 2 août 2005, imposant à la société BUTAGAZ des prescriptions complémentaires en termes d'arrosage des citernes mobiles sur son site de DELUZ,

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 prescrivant à la société BUTAGAZ à DELUZ la remise de compléments à ses études de dangers, ainsi que la tierce-expertise de ces compléments,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0411-04023 du 4 novembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement Butagaz sur la commune de Deluz,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, référencé 899/CF/NM en date du 30 octobre 2009 indiquant le caractère peu réaliste de la prescription de l'article 20.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mars 2011,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2011,

Considérant la nécessité de prescrire une date limite de remise par l'exploitant de son étude des dangers révisée compte-tenu des évolutions du dépôt, anticipée par rapport à l'échéance résultant d'une fréquence de révision « par défaut » quinquennale,

(Relativement au projet de mise en place d'un second poste de déchargement de camions gros porteurs) :

Considérant la décision unilatérale par Frêt SNCF, d'arrêt de la desserte par wagons-citernes du dépôt de GPL de Deluz,

Considérant la conception du dépôt de GPL, permettant un approvisionnement essentiellement par wagons-citernes et occasionnellement par camions gros porteurs,

Considérant l'impossibilité d'exploiter le dépôt de GPL dans des conditions optimales dans le cas où un seul poste de déchargement de camions gros porteurs doit, seul, pallier la non-exploitation des trois postes de déchargement de wagons-citernes,

Considérant la non augmentation du niveau des inconvénients générés par le dépôt de GPL dans le cas où un second poste de déchargement de camions gros porteurs serait mis en place, dès lors que ce dernier ne serait exploité qu'aussi longtemps que les postes de déchargement des wagons-citernes ne le seraient pas,

Considérant en particulier que la mise en place d'un second poste de déchargement de camions gros porteurs serait sans conséquence sur les contraintes d'urbanisme et plus généralement d'utilisation de l'espace, figurant dans le PPRT susvisé,

(Relativement à la demande de l'exploitant, de lever l'interdiction figurant dans l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé de charger deux camions petits porteurs pendant qu'un camion gros porteur est en cours de déchargement) :

Considérant le besoin pour l'exploitant, de pouvoir assurer la possibilité de chargement simultané de deux camions petits porteurs quel que soit le mode d'approvisionnement de son dépôt,

Considérant la possibilité de mise en place de mesures organisationnelles de nature à réduire fortement la probabilité de présence simultanée d'au moins un camion GV et de deux camions petits porteurs en cours de chargement,

Considérant les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées par l'exploitant, et de nature à fortement réduire la probabilité d'une perte de confinement, ou la

possibilité qu'une telle perte de confinement engendre des conséquences graves, au niveau des postes de chargement et de déchargement de camions petits et gros porteurs,

(Relativement à la demande de l'exploitant, de modifier la prescription figurant dans l'article 20.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé relative à la ressource en eau en cas de chômage du canal) :

Considérant le caractère non réaliste au plan technique (confirmé par le SDIS dans son avis en date du 30 octobre 2009) de la prescription imposant la mise en place de groupes moto-pompes dans le Doubs,

Considérant le dispositif technique compensatoire mis en place par l'exploitant,

Considérant la très faible probabilité d'un chômage du canal, et l'activité très restreinte dans laquelle le dépôt serait placé en pareil cas de figure,

Considérant néanmoins la nécessité d'imposer par arrêté préfectoral certaines caractéristiques de l'activité restreinte du dépôt à prévoir en cas de chômage du canal,

(Relativement à la prise en compte des engagements de l'exploitant concernant la mise en place de certaines mesures de maîtrise des risques dans son étude des dangers en date de novembre 2007) :

Considérant la nécessité de prescrire à l'exploitant, la mise en place de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques qu'il s'est engagé à mettre en œuvre dans son étude des dangers en date de novembre 2007,

ARRETE

Article 1 :

La S.N.C Butagaz dont le siège social est situé 47 rue Raspail, 92 954 LEVALLOIS-PERRET est autorisée à **poursuivre l'exploitation**, ou (pour les mentions en gras souligné dans le tableau qui suit) à **exploiter**, sur le territoire de la commune de Deluz, dans son établissement de relais vrac de réception et d'expédition de GPL, les installations suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE CLASSEMENT [1] RAYON
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : → AS</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : → A</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 réservoirs cylindriques sous talus de propane de 600 m³ chacun. • 1 citerne aérienne de propane de 1,2 tonne. • un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles et cubes de 120 t maxi au total. • 1 parking pour 6 camions petit vrac de 6 ou 9 tonnes • 1 parking pour 10 camions de bouteilles <p>Soit un total maximal de 1442 m³ ou 720 tonnes de GPL.</p>	<p>Capacité maximum > 200 t</p> <p>AS</p> <p>4 km</p>
1414-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>Les gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs : → A</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à Autorisation : → A</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 postes de déchargement de wagons-citernes • 2 postes de chargement de camions-citernes • 2 postes de déchargement de camions-citernes gros porteurs (1 poste existant + 1 nouveau poste mis en place mi-2011) <p>Le second poste de déchargement de camions-citernes supplémentaire n'est utilisé que si l'approvisionnement par voie ferrée n'est pas possible</p>	<p>A</p> <p>1 km</p>
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a. Supérieure à 50 t pour la catégorie A → AS</p> <p>b. Supérieure à 5 000 t pour le méthanol → AS</p> <p>c. Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B → AS</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 citerne de 4 m³ aérienne de méthanol • 1 citerne de 3 m³ enterrée de fioul domestique 	<p>Capacité maximale équivalente < 10 m³</p> <p>NC</p>

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE CLASSEMENT [1] RAYON
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h → A</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h → DC</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation → A</p>	<p>Un poste vollucompteur de distribution de fioul domestique de 2,5 m³/h</p>	<p>Capacité maximale équivalente < 1 m³</p> <p>NC</p>
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW : → A</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : → DC</p> <p><i>Nota - La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</i></p> <p>La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Chaudière au propane de 23 kW pour le chauffage des locaux</p>	<p>Puissance thermique maximale < 2 MW</p> <p>NC</p>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : → A</p>	<p>Compresseur GPL de 25 kW</p> <p>Installations de compression d'air de 15 kW</p>	<p>Puissance absorbée maximale : 25 kW</p> <p>NC</p> <p>Fluide comprimé non inflammable ni toxique</p> <p>NC</p>

Sous réserve du strict respect des prescriptions techniques qui suivent.

Article 2 : remise de la prochaine révision de l'étude des dangers

L'exploitant est tenu de remettre la version révisée de son étude des dangers au plus tard le 31/12/2011.

Article 3 : Equipement des camions petits porteurs en vue de limiter les émissions fugitives de GPL (prévention de la pollution atmosphérique)

Un article 4.5 ainsi rédigé, est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé :

« 4.5 Equipement des camions petits porteurs

A partir du 1/01/2012, seuls seront admis au chargement les camions petits porteurs munis d'une jauge magnétique permettant de limiter au mieux les émissions fugitives de GPL lors des opérations de chargement. »

Article 4 : Règles de circulation à l'intérieur du dépôt

A la fin de l'article 8.1 intitulé « Règles de circulation » de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé, le paragraphe suivant est ajouté :

« Les seules zones où les camions gros porteurs sont admis à stationner à l'intérieur du dépôt sont les suivantes :

- zone d'accueil (pour les formalités à l'arrivée et au départ, et pour les opérations de contrôle à l'arrivée),
- aux aires de déchargement / chargement.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour échelonner au mieux les arrivées de camions gros porteurs au niveau du dépôt de Deluz.

En tout état de cause, le nombre maximal de camions gros porteurs (vides ou pleins de GPL, y compris celui en cours de contrôle au niveau du poste d'accueil) admis dans l'enceinte de l'établissement est limité à 2.

Sur la base des données issues de son retour d'expérience, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour privilégier au maximum les arrivées des camions gros porteurs pour déchargement lors des plages horaires de faible probabilité de présence de camions petits porteurs. L'exploitant assure une traçabilité des horaires d'arrivée et de départ des camions gros et petits porteurs sur son dépôt ; une fois par an au moins, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse de ces données, accompagnée d'un commentaire permettant de justifier le respect de la prescription.

»

Article 5 : Contrôles des camions de tous types à l'arrivée sur site

Un article 8.4 ainsi rédigé, est inséré à la suite de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé :

« 8.4 Contrôles des camions à l'arrivée sur site.

L'exploitant prévoit dans ses procédures de contrôle des camions :

- de transport de bouteilles
- petits porteurs vrac
- gros porteurs vrac

un certain nombre de contrôles obligatoires, dont :

- Pour les camions **de transport de bouteilles** :
 - ✓ présence et intégrité des témoins de surchauffe d'essieux ;
 - ✓ surchauffe éventuelle du moteur ;
 - ✓ présence de branchements « clandestins » au niveau de l'habitacle, de nature à provoquer un risque d'incident électrique.
- Pour les camions **gros porteurs** :
 - ✓ présence et intégrité des témoins de surchauffe d'essieux *pour les camions gros porteurs qui en sont pourvus* ;
 - ✓ surchauffe éventuelle du moteur ;
 - ✓ présence de branchements « clandestins » au niveau de l'habitacle, de nature à provoquer un risque d'incident électrique.

De plus le chauffeur d'un camion gros porteur, remet les clefs de son camion à un membre du personnel Butagaz avant le démarrage de l'opération de déchargement.

- Pour les camions **petits porteurs** :
 - ✓ présence et intégrité des témoins de surchauffe d'essieux *pour les camions petits porteurs qui en sont pourvus* ;
 - ✓ surchauffe éventuelle du moteur ;
 - ✓ présence de branchements « clandestins » au niveau de l'habitacle, de nature à provoquer un risque d'incident électrique. »

Article 6 : Protection des réservoirs sous talus contre les effets thermiques et mécaniques

L'article 13.3.1 intitulé « [Protection des réservoirs] Protection contre les effets thermiques et mécaniques » de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé, est modifié comme suit :

- «
- Les parois des réservoirs sont recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection a une épaisseur d'au moins 1 mètre de matériau dense et inerte (terre, sable ou matériau offrant un degré de protection équivalent).
 - Les trous d'homme en partie supérieure des réservoirs font également l'objet d'une protection thermique équivalente à celle des parois. En particulier, un matériau incombustible est mis en place au niveau des coffres de protection en partie supérieure de chacun des deux réservoirs.
 - Les canalisations débouchant en partie supérieure des réservoirs sont aussi recouvertes d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé à sécurité feu, situé au-dessus du piquage.

- Un matériau incombustible est mis en place dans le tunnel de chacun des deux réservoirs, en vue de protéger la portion de chaque tuyauterie de soutirage ainsi que la portion de paroi inférieure de chaque réservoir, exposées à d'éventuels effets thermiques directs. De plus l'accès à ces tunnels est condamné par une porte solide et fortement aérée, fermée à clé.
- Le branchement du système d'injection d'eau (système d'injection utilisé pour substituer l'eau au gaz en cas de fuite) est déplacé hors des zones de risques, afin de permettre au personnel du site et aux secours, l'accès sans risque à ce branchement. »

Article 7 : Mesures de sécurité au niveau des postes de chargement et de déchargement des camions vrac

L'article 15.1 intitulé « Postes de chargement / déchargement camions » de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé, est modifié comme suit :

« 15.1 Postes de chargement / déchargement camions

Les 2 aires de chargement des camions petits porteurs (et, occasionnellement, gros porteurs) et les 2 aires de déchargement des camions gros porteurs, sont installées sur des sols légèrement en pente afin d'éviter une éventuelle accumulation de liquide sous les camions.

Les tuyauteries de chargement et déchargement sont équipées de vannes de sectionnement motorisées, à sécurité positive asservie à l'alarme de mise en sécurité du dépôt.

Les tuyauteries de déchargement desservant les 2 aires de déchargement des camions gros porteurs, sont équipées d'un dispositif *technique*, et non pas seulement *organisationnel*, permettant de garantir l'impossibilité de déchargement simultané de deux camions gros porteurs. La ligne liquide de déchargement des camions gros porteurs, est en outre munie d'un clapet anti-retour positionné de manière à limiter autant que possible les retours de GPL liquide en cas de rupture de cette ligne.

Seuls sont admis au niveau des 2 aires de déchargement et des 2 aires de chargement, les camions gros porteurs pourvus d'un dispositif permettant l'asservissement de la fermeture de leur clapet de fond, à l'alarme de mise en sécurité du dépôt. L'exploitant s'assure que ce dispositif est bien « armé » avant toute opération de déchargement ou de chargement des camions gros porteurs.

A compter du 1/01/2012, seuls seront admis au niveau des 2 aires de chargement, les camions petits porteurs pourvus d'un dispositif permettant l'asservissement de la fermeture de leur clapet de fond, à l'alarme de mise en sécurité du dépôt. L'exploitant s'assure que ce dispositif est bien « armé » avant toute opération de chargement des camions petits porteurs.

Les bras articulés de chargement / déchargement des camions sont équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. L'équilibrage des bras est assuré. La vanne de pied de bras est motorisée, à sécurité positive, et asservie à l'alarme de mise en sécurité du dépôt. »

Article 8 : Mesures de sécurité au niveau des postes de déchargement des wagons-citernes

L'article 15.2 intitulé « Postes de déchargement des wagons » de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé, est complété comme suit :

« La reprise de l'approvisionnement par wagons-citernes suite à l'arrêt d'approvisionnement en date du 1/11/2010, est conditionnée, outre par la mise en place du dispositif de détection flamme visé à l'article 19.2, à la mise en place des mesures de sécurité suivantes :

- Sur chacun des trois postes de déchargement, un clapet anti-retour est installé sur la ligne liquide ; chaque clapet est positionné de manière à limiter autant que possible les retours de GPL liquide en cas de rupture de la ligne liquide. Ces clapets font l'objet de tests d'étanchéité réguliers.
- Le clapet de fond de chaque wagon fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant le lancement de la procédure de déchargement.
- Un canon à eau de débit suffisant pour maîtriser l'effet de jets impactants au niveau des postes de déchargement wagons, est mis en place au niveau de chaque poste de déchargement de wagon.

La reprise de l'approvisionnement par wagons-citernes est, de plus, conditionnée à l'arrêt d'exploitation du second poste de déchargement des camions gros porteurs.»

Article 9 : Manœuvres des wagons-citernes

L'article 15.2.1 intitulé « Manœuvre des wagons » est complété comme suit :

« Lorsque des wagons sont en place pour déchargement, l'aiguillage à l'entrée du site est cadenassé en position condamnant l'accès au site par la voie extérieure.

Un sabot d'enrayage est mis en place de façon permanente sur chaque rail juste en amont du heurtoir. Un tas de sable ou autre matériau de propriétés équivalentes, et de dimensions suffisantes, est constitué en bout de voie. »

Article 10 : Dispositif de détection de flamme

Un article 19.2 bis ainsi rédigé, est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé :

« 19.2bis Détection de flamme

Les postes de déchargement des camions gros porteurs sont couverts par un dispositif de détection de flamme.

La détection de flamme par ce dispositif a pour effet de déclencher la mise en sécurité du dépôt selon les dispositions de l'article 19.3.

La reprise de l'approvisionnement par wagons-citernes suite à l'arrêt d'approvisionnement en date du 1/11/2010, est conditionnée à la mise en place d'un dispositif de détection de flamme couvrant les trois postes de déchargement de wagons-citernes.

La détection de flamme par ce dispositif a pour effet de déclencher la mise en sécurité du dépôt selon les dispositions de l'article 19.3. ».

Article 11 : Consistance des actions de mise en sécurité du dépôt en cas d'alarme

A la fin de la liste de l'article 19.3 intitulé « Mise en sécurité du centre » de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé, l'item suivant est ajouté :

«

→ de provoquer la fermeture des clapets de fond des camions positionnés au niveau des postes de déchargement / chargement.

»

Article 12 : Moyens matériels et ressources en eau à titre de moyens de secours

L'article 20.2.1 intitulé « Matériel [Moyens de secours] » est complété comme suit :

« De plus le poste d'accueil est pourvu d'un Robinet d'Incendie Armé permettant de faire face, rapidement et efficacement, à un feu de pneu sur camion ».

L'article 20.3.1 intitulé « Ressource en eau [moyens de secours] » de l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996 susvisé, est modifié comme suit :

« La prise d'eau dans le canal est entretenue régulièrement pour réduire les risques de bouchage partiel ou total compte tenu de la nature stagnante des eaux.

Lorsque le canal doit être asséché, une procédure permet le remplissage préalable de la bache à eau de 500 mètres cubes, la mise en place des flexibles de raccordement de la bache avec la fosse des groupes moto-pompes, et conduit par défaut (*) à placer le dépôt dans une configuration d'exploitation très limitée :

- aucune présence de citerne mobile « gros vrac » (camions gros porteurs ou wagons citernes) n'est autorisée ;
- un seul camion petit porteur peut être chargé à la fois,

aussi longtemps que le canal n'a pas retrouvé son niveau normal.

* : Toutefois, si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. L'exploitant a pris des dispositions pour remplir ses réservoirs à leur niveau maximal autorisé *avant la mise en chômage effectif du canal* ;
2. Le chômage dure suffisamment longtemps pour que le niveau de GPL dans les réservoirs atteigne un niveau trop faible pour permettre l'approvisionnement des clients,

l'exploitant, après justification du respect de ces deux conditions et après accord formel de l'inspection des installations classées, peut procéder à la reprise d'opérations de déchargement de citernes mobiles, dans les conditions suivantes :

1. Le déchargement de wagons-citernes demeure interdit ;
2. Seul le déchargement d'un camion gros-vmac à la fois est autorisé. Le temps de séjour du camion dans le dépôt est limité au strict nécessaire (temps nécessaire au déchargement et à la réalisation des formalités administratives et de contrôle) ;
3. Les opérations de chargement / déchargement aux postes camions ne sont autorisées qu'un seul camion à la fois : en particulier, le chargement d'un camion petit porteur simultanément au déchargement d'un camion gros-vmac, est interdit.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Butagaz.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DELUZ, par les soins du Maire, pendant un mois.

Article 16 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame le Maire de DELUZ ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

Besançon, le

31 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

